

Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres

1. INTRODUCTION

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« Distributeur ») doit mettre en place les contrats d'approvisionnement requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois. À cette fin, le Distributeur doit procéder à des appels d'offres auprès de fournisseurs d'électricité en leur assurant un traitement équitable et impartial, tout en évitant les conflits d'intérêts et en préservant la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

Le présent document énonce les principes que le Distributeur doit respecter dans la conduite d'appels d'offres ainsi que dans ses activités courantes, pour éviter de conférer à Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (« Producteur »), à une société affiliée à Hydro-Québec qui agit à titre de fournisseur d'électricité (« Société affiliée ») ou à tout autre fournisseur, un avantage par rapport aux autres fournisseurs. À cette fin, le présent document établit entre le Distributeur et le Producteur ainsi qu'entre le Distributeur et toute Société affiliée, une séparation fonctionnelle des activités touchant l'approvisionnement en électricité.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

- (i) Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, doivent travailler indépendamment des employés du Producteur, d'une Société affiliée et de tout autre fournisseur.
- (ii) Tout employé d'une entreprise engagé à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec doit, pendant la durée de son mandat, travailler indépendamment des employés du Producteur, d'une Société affiliée et de tout autre fournisseur.
- (iii) Les employés du Distributeur et de toute entreprise engagés à contrat, qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, doivent être physiquement séparés des employés du Producteur, de toute Société affiliée et de tout autre fournisseur.

- (iv) En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et la fiabilité du réseau de distribution, sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Si certaines mesures ont eu pour effet de contrevenir aux règles des articles 2 et 3 du présent document, un compte-rendu de ces événements est transmis à la Régie de l'énergie dans les meilleurs délais.

3. CONDUITE DES EMPLOYÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

- (i) Tout renseignement qui serait de nature à procurer un avantage au Producteur, à une Société affiliée ou à tout autre fournisseur, lors d'un éventuel appel d'offres du Distributeur, doit être traité comme une information privilégiée. Lorsque cette information doit être diffusée, la divulgation est coordonnée par l'unité responsable de l'approvisionnement pour le secteur réglementé chez le Distributeur, qui s'assure d'une diffusion non discriminatoire pour les fournisseurs intéressés.

Des exemples de tels renseignements comprennent :

- les prévisions de la demande québécoise en énergie et en puissance,
 - le plan des charges et des ressources requis pour Hydro-Québec dans ses activités de transport (« Transporteur »),
 - la prévision des profils de consommation,
 - les aléas sur la demande en énergie et sur la demande de pointe.
- (ii) Conformément aux ententes d'approvisionnement en électricité en vigueur, les informations que le Distributeur doit échanger avec le Producteur et s'il y a lieu, avec ses autres fournisseurs existants, sont transmises suivant des procédures établies par les représentants identifiés aux termes de ces ententes.
- (iii) Les employés du Distributeur, lorsqu'ils reçoivent de l'information du Transporteur, ne doivent utiliser cette information que pour l'exercice de leurs fonctions.

4. MUTATION

Les employés du Distributeur et du Producteur ou d'une Société affiliée peuvent être mutés entre ces unités d'affaires, à condition que ces mutations ne servent pas à contourner les principes énoncés dans le présent Code d'éthique.

Le Distributeur doit rendre publique la mutation d'un employé entre ces unités d'affaires lorsque les fonctions de cet employé sont liées, chez le Distributeur, à l'approvisionnement en électricité ou à la prévision de la demande d'électricité au Québec et, chez le Producteur ou la Société affiliée, au développement de projets de production d'électricité ou à la préparation de documents de soumissions pour des appels d'offres.

Les avis de mutation doivent inclure le nom de l'employé muté, les titres respectifs des fonctions occupées chez le Distributeur et chez le Producteur ou la Société affiliée et la date d'entrée en vigueur de la mutation.

5. GESTION DES APPELS D'OFFRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans un processus d'appel d'offres, le Distributeur ne peut pas accorder un traitement préférentiel au Producteur, à une Société affiliée ou à quelque fournisseur que ce soit.

5.2 TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- (i) Tout le personnel qui participe directement ou indirectement à la conduite d'un appel d'offres, qu'il soit employé d'Hydro-Québec ou d'une entreprise à contrat, est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans le cadre de cet appel d'offres. L'information confidentielle est celle qui est fournie par un soumissionnaire et qui renferme des renseignements commerciaux ou techniques ou de l'information financière, dont la divulgation pourrait nuire au soumissionnaire.
- (ii) L'information confidentielle ainsi obtenue n'est utilisée par les personnes visées que pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues dans le cadre de cet appel d'offres.
- (iii) Le Distributeur ne peut fournir au Producteur, à une Société affiliée ou à quelque fournisseur que ce soit des informations additionnelles à celles comprises dans le document d'appel d'offres, sans les rendre disponibles au même moment à tous les fournisseurs participants. *

5.3 ANALYSE DES SOUMISSIONS

Tout employé qui participe à l'analyse des soumissions ou qui participe au processus de sélection des fournisseurs, doit se conformer aux règles suivantes :

- (i) dans l'exercice de ses fonctions, il doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération partisane ;
- (ii) il ne doit accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ;
- (iii) il doit garder strictement confidentielles l'information obtenue ainsi que la teneur des discussions ayant eu cours ;
- (iv) il ne doit prendre aucun engagement à l'égard d'un tiers ou du Producteur, ni accorder aucune garantie relativement à une opinion qu'il peut être appelé à donner ou relativement à une décision qu'il peut être amené à prendre ;
- (v) lorsqu'il a cessé d'exercer ses fonctions, il ne doit divulguer aucune information confidentielle, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, qu'il a obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- (vi) s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui participe à un appel d'offres à titre de soumissionnaire, il doit divulguer par écrit à son employeur la nature de son intérêt.

Par ailleurs, tout employé d'Hydro-Québec demeure assujéti au Code de conduite des employés d'Hydro-Québec.

6. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE

Toute unité informatique du Distributeur qui permet un usage partagé et qui contient de l'information pouvant conférer un avantage au Producteur par rapport à un autre fournisseur, sera protégée par des codes d'accès ne permettant pas au Producteur d'obtenir cette information.

7. APPLICATION DU CODE

- (i) Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, recevront une formation annuelle sur les principes du présent Code d'éthique afin de leur permettre de mieux comprendre ces principes et de les mettre en pratique.
- (ii) Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire appliquer les principes contenus dans le présent Code d'éthique et d'en rendre compte dans sa ligne hiérarchique.

- (iii) Le Distributeur s'assure que tout employé d'une entreprise engagé à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité est soumis aux règles des articles 2, 3 et 5 du présent document.
- (iv) Le Distributeur doit tenir le Code d'éthique à jour et le rendre disponible pour consultation dans un lieu public afin de permettre aux fournisseurs d'en connaître les principes.
- (v) Le Secrétaire général d'Hydro-Québec est responsable du respect du présent Code d'éthique à Hydro-Québec. Il doit également tenir un registre faisant état de tout manquement et le cas échéant, des mesures correctives qui ont été apportées. Ce registre est déposé à la Régie de l'énergie une fois par année.

Note : En considération de la décision D-2001-191 rendue par la Régie de l'énergie le 24 juillet 2001, le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, à sa séance du 14 septembre 2001, une résolution statuant « *QUE les principes du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec (cf. HE-22/2001) et notamment ceux des sections 3 et 5 intitulées respectivement Conduite des employés dans l'exercice de leurs fonctions et Gestion des appels d'offres, soient applicables aux dirigeants et aux administrateurs, sous réserve des fonctions, devoirs et obligations de leurs charges.* »